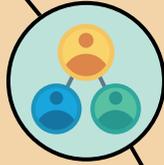




La Loi sur les cités et villes et la résolution du conseil encadrent l'indépendance des ombudsmans :



Il relève du conseil municipal

Il n'est pas un gestionnaire de l'administration municipale, tout comme la vérificatrice générale, ce qui garantit son indépendance.



Autonomie

Il établit ses propres règles de fonctionnement. Il est libre dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. Il peut recourir à des experts externes.



Pouvoir d'enquête

Il mène ses propres enquêtes et tire ses propres conclusions. Il peut exiger tous les renseignements et documents qu'il juge nécessaires au traitement d'une plainte. Il peut intervenir de sa propre initiative.



Pouvoir de recommandation

Il peut recommander à l'administration toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer les services. Il assure le suivi des recommandations et peut informer le conseil s'il n'obtient pas de réponse.



Protection et confidentialité

Il ne peut pas être poursuivi ou contraint de comparaître devant les tribunaux. Ses dossiers sont confidentiels et sont exclus des lois d'accès à l'information.